



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-156**

under the

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
(O.C. 82-728)**

Filed September 17, 1982

Under section 56 of the *Financial Administration Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Board, makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as *Fees for Services Provided under the Companies Act Regulation - Financial Administration Act*.

2 The fee for providing certification of the

- (a) good standing of a company is twenty dollars;
- (b) letters patent or supplementary letters patent of a company is twenty dollars;
- (c) annual return of a company is twenty dollars.

91-148

3 The fee for providing a photocopy of

- (a) the letters patent or supplementary letters patent of a company is ten dollars;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-156**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(D.C. 82-728)**

Déposé le 17 septembre 1982

En vertu de l'article 56 de la *Loi sur l'administration financière*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil, établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits prescrits pour les services fournis au titre de la Loi sur les compagnies - Loi sur l'administration financière*.

2 Les certificats suivants sont assortis des droits indiqués ci-après :

- a) pour une attestation de la régularité d'une compagnie, vingt dollars;
- b) pour une attestation des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie, vingt dollars;
- c) pour une attestation de l'état annuel d'une compagnie, vingt dollars.

91-148

3 Sont prescrits les droits suivants pour service de photocopie :

- a) pour les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires d'une compagnie, dix dollars;

(b) an annual return of a company is ten dollars.

91-148

4 The fee for providing notice of approval of discontinuance in accordance with section 29.1 of the *Companies Act* is two hundred dollars.

4.1 A fee of forty dollars shall be paid for a search of a name, other than a search of a name referred to in section 4.1 of New Brunswick Regulation 84-203 under the *Companies Act*.

85-211; 91-148

5 *Regulation 80-137 being the Fees for Services Provided under the Companies Act Regulation - Financial Administration Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

b) pour l'état annuel d'une compagnie, dix dollars.

91-148

4 La notification de l'approbation de la cessation d'une compagnie conformément à l'article 29.1 de la *Loi sur les compagnies* est assortie d'un droit de deux cents dollars.

4.1 Un droit de quarante dollars doit être payé pour la recherche d'une raison sociale autre qu'une recherche visée à l'article 4.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-203 établi en vertu de la *Loi sur les compagnies*.

85-211; 91-148

5 *Est abrogé le règlement 80-137 intitulé « Règlement sur les droits de services dispensés en vertu de la Loi sur les compagnies », établi en vertu de la Loi sur l'administration financière.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.